

DECISION N° 1017/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG

Portant radiation de l'enregistrement de la marque « BALLANTINES » n° 101932

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ORGANISATION AFRICAINE DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE

- Vu** l'Accord portant révision de l'Accord de Bangui du 2 mars 1977 instituant une Organisation Africaine de la Propriété Intellectuelle ;
- Vu** l'Annexe III dudit Accord et notamment son article 18 ;
- Vu** le certificat d'enregistrement n° 101932 de la marque «BALLANTINES»;
- Vu** l'opposition à cet enregistrement formulée le 30 avril 2019 par la société ALLIED DOMEQ SPIRITS & WINE LIMITED ;
- Vu** la lettre n° 00413/OAPI/DG/DGA/DAJ/SCG/MEZ du 14 mai 2019 communiquant l'avis d'opposition au titulaire de la marque « BALLANTINES » n° 101932 ;

Attendu que la marque « BALLANTINES » a été déposée le 22 novembre 2013 par la société TRANSCO S.A et enregistrée sous le n° 101932 pour les produits de la classe 33, ensuite publiée au BOPI n° 10MQ/2019 paru le 31 octobre 2018 ;

Attendu que, la société ALLIED DOMEQ SPIRITS & WINE LIMITED fait valoir au soutien de son opposition, qu'elle est titulaire des marques suivantes :

- BALLANTINE'S n° 34289 déposée le 09 septembre 1994 dans les classes 32 et 33 ;
- BALLANTINE'S FINEST Label n° 44730 déposée le 23 aout 2001 dans la classe 33 ;

Que ces enregistrements sont actuellement en vigueur selon les dispositions de l'Accord de Bangui ;

Que la propriété de la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt conformément l'alinéa 1 de l'article 5 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ; qu'elle dispose du droit exclusif d'utiliser ses marques, ou un signe leur

ressemblant, pour les produits couverts par ses enregistrements ainsi que pour les produits similaires ; qu'elle dispose également le droit d'empêcher l'usage par les tiers, des signes identiques ou similaires à ses marques, pour des produits identiques ou similaires qui pourraient créer un risque de confusion, conformément à l'article 7 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui ;

Que la marque du déposant reprend l'élément distinctif et dominant BALLANTINES de ses marques ; que cette reprise crée un risque de confusion auprès du public qui croira que les marques en conflit ont une même origine ;

Qu'en comparant les produits, les marques en conflit couvrent des produits identiques de la classe commune 33 et similaires de la classe 32 ; que cela renforce le risque de confusion dans l'esprit du consommateur d'attention moyenne ;

Qu'à travers ce dépôt, le déposant a voulu tirer indûment profit de la réputation de ses marques auprès du public ;

Qu'elle sollicite la radiation de la marque « BALLANTINES » n° 101932 ;

Attendu que la société TRANSCO S.A. n'a pas réagi, dans les délais, à l'avis d'opposition formulée par la société ALLIED DOMEQ SPIRITS & WINE LIMITED ; que les dispositions de l'article 18 alinéa 2 de l'Annexe III de l'Accord de Bangui sont donc applicables,

DECIDE :

Article 1 : L'opposition à l'enregistrement de la marque « BALLANTINES » n° 101932 formulée par la société ALLIED DOMEQ SPIRITS & WINE LIMITED est reçue en la forme.

Article 2 : Au fond, l'enregistrement n° 101932 de la marque « BALLANTINES » est radié.

Article 3 : La présente radiation sera publiée au Bulletin Officiel de la Propriété Industrielle.

Article 4 : La société TRANSCO S.A., titulaire de la marque « BALLANTINES » n° 101932, dispose d'un délai de trois (3) mois, à compter de la réception de la présente décision, pour saisir la Commission Supérieure de Recours.

Fait à Yaoundé, le 16 septembre 2020

(e) **Denis L. BOHOUSSOU**